



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN

SITE : DECHETTERIE DE MONTAZELS

PJ n°6 :

Respect des prescriptions générales

Affaire suivie par : Lucie HOUTMANN Tél : +33(0)6.34.60.33.78 Mail : lucie.houtmann@dekra.com	Date de rédaction : Juin 2022
	Référence DEKRA : 53755027
	Version 2

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. CADRE DE L'ETUDE	4
1.1 OBJET	4
1.2 CONTEXTE ET LIMITES DE L'AUDIT	4
1.3 ARRETES VISES.....	5
2. RECOLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26/03/2012	6
3. RECOLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 27/03/2012	30
4. CONCLUSION	50

Préambule

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à DEKRA, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur. La responsabilité de DEKRA ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalent qui seraient portés par DEKRA dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision, cependant DEKRA n'intervient pas dans la prise de décision proprement dite. En particulier, les avis fournis ne peuvent à eux seuls justifier de la mise en service ou du maintien en service d'un équipement. La responsabilité de DEKRA ne peut donc se substituer à celle du décideur.

Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

1. CADRE DE L'ETUDE

1.1 OBJET

La Communauté de Communes du Limouxin exploite 4 déchetteries sur son territoire, classées actuellement sous le régime de la déclaration ICPE. Dans le cadre d'une rénovation globale des déchetteries, ces dernières vont passer sous le régime de l'enregistrement ICPE pour la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux). La rubrique 2710-1 (déchets dangereux) étant une installation connexe, est intégrée au présent dossier.

Parmi les pièces constitutives du dossier, il est notamment nécessaire de réaliser un audit de récolement aux dispositions de l'arrêté visé ; dans le cadre de ce projet, il a été fait le choix de mener deux audits, sur les deux rubriques concernées, 2710-2 (enregistrement) et 2710-1 (déclaration).

L'objectif du présent rapport est donc d'établir la conformité de la déchetterie vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26/03/2012 et visant notamment la rubrique 2710-2 et également vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 27/03/2012 et visant notamment la rubrique 2710-1 de la Nomenclature des ICPE.

1.2 CONTEXTE ET LIMITES DE L'AUDIT

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN est localisée à LIMOUX (11300). L'étude porte sur la DECHETTERIE DE MONTAZELS qui est spécialisée dans le recueil de tous types de déchets, notamment des déchets inertes, encombrants, déchets verts, déchets dangereux, DEEE, DDS, pneus du bois, carton, textile, verre, de la ferraille et de l'huile de vidange et alimentaire.

La collecte de déchets non dangereux est visée par la rubrique 2710-2 - *Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), selon les seuils de classement suivants :

2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
	Seuil correspondant :
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a. Supérieur ou égal à 300 m ³	E
b. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC

Ainsi, pour un volume de collecte de déchets non dangereux de 655 m³, la DECHETTERIE DE MONTAZELS est soumise à **enregistrement** au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE.

De plus, la collecte de déchets dangereux est visée par la rubrique 2710-1 - *Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), selon les seuils de classement suivants :

2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
	Seuil correspondant :
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a. Supérieure ou égale à 7 t	A-1
b. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC

Ainsi, pour une collecte de déchets dangereux de 6,15 tonnes, la DECHETTERIE DE MONTAZELS est soumise à **déclaration** avec contrôle au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE.

1.3 ARRETES VISES

L'audit s'est appuyé sur le document listé ci-après :

- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

L'audit a été réalisé le 2 Mai 2022, par Lucie HOUTMANN et Jeanne VOIRY, du service Audit & Conseil QHSE de DEKRA INDUSTRIAL.

2. RECOLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26/03/2012

Le tableau suivant présente le récolement aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° **2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux** apportés par leur producteur initial, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau suivant présente le récolement aux prescriptions applicables de l'arrêté du 26/03/2012. Les abréviations suivantes sont utilisées :

- C = Conforme
- NC = Non-conforme
- SO = Sans objet
- PM = Pour mémoire

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
1.	Article 1 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).				X		
	« Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.				X		
	« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »				X		
Chapitre I : Dispositions générales							
2.	Article 2 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Conformité de l'installation						
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.				X		

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.				X		
3. Article 3 de l'arrêté du 26 Mars 2012							
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :						
	- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X				L'ensemble de ces pièces seront conservés au sein d'un dossier, en version papier et numérique, conservé par le Pole Déchets de la Communauté de Communes du Limouxin. Un double du dossier sera régulièrement mis à jour et conservé sur le site, au sein du local gardien.	
	- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;						
	- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;						
	- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit;						
	- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :						
	- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;						
	- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;						
	- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;						
	- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;						
	- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;						
	- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;						
	- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;						
	- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;						
	- les consignes d'exploitation ;						
	- le registre de sortie des déchets ;						
	- le plan des réseaux de collecte des effluents.						

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
4.	Article 4 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle						
	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.				X		
5.	Article 5 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Implantation						
	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X				Les bennes et conteneurs destinés à la collecte des déchets dangereux et non dangereux sont implantés au sol, en extérieur. Aucun local habité ou occupé par des tiers ne se trouve au-dessus ou en dessous de ces installations.	
6.	Article 6 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Envol des poussières						
	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :						
	- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	X				Dans le cadre du projet, le revêtement va être rénové avec de l'enrobé.	
	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	X					
7.	Article 7 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Intégration dans le paysage						
	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.						
	L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	X				Au-delà du nettoyage déjà réalisé sur le site, le projet va permettre de rénover les installations.	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions							
Section 1 : Généralités							

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
8.	Article 8 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Surveillance de l'installation						
	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	X				Un gardien est toujours présent aux horaires d'ouverture du site soit de 8h à 18h. Le gardien est formé aux consignes et modes opératoires du site et aux risques existants. En dehors de ces horaires, un système de télésurveillance est installé.	
9.	Article 9 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Propreté de l'installation						
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	X				Le local gardien est maintenu propre et rangé.	
10.	Article 10 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Localisation des risques						
	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	X				Le recensement des zones à risques sur le périmètre du site est en cours ; une fois les travaux terminés, le plan sera mis à jour.	
	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.						
	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.						
11.	Article 11 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage						

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.			X		<i>SO : En dehors des déchets spéciaux collectés par le site, l'exploitation du site ne nécessite pas l'utilisation et le stockage de produits dangereux.</i>	
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.						
	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.						
12.	Article 12 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Caractéristiques des sols						
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X				Le conteneur permettant la collecte des déchets dangereux est étanche et bénéficie d'une rétention intégrée. De plus, les déchets collectés sont répartis dans des bacs étanches, spécifiquement destinés à ces déchets. En dehors de la collecte de déchets dangereux, l'exploitation du site ne nécessite pas de stocker ou manipuler des matières dangereuses.	
	Section 2 : Comportement au feu des locaux						
13.	Article 13 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Réaction au feu						
	Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :						
	- matériaux A2 s2 d0.	X				Le conteneur permettant la collecte des déchets dangereux dispose des caractéristiques suivantes : - Plancher caillebotis en acier galvanisé, incombustible A1F1	

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
						<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble de la structure est en acier galvanisé est R15 - Le toit A2S2D0 correspond à la classe Croof(t3) - Bacs de rétention séparés (quantité 4) M1 - Carrosserie A2S2D0 soit M1 	
	Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Présence d'une attestation de conformité garantissant les caractéristiques de réaction au feu du conteneur. Elle est jointe au présent dossier.	
14.	Article 14 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Désenfumage						
	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.					<i>SO : Les déchets dangereux sont collectés dans un conteneur mobile, absence de local en dehors du local gardien, au sein duquel le risque incendie n'est pas recensé.</i>	
	Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :						
	2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;						
	A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.				X		
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.						
	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.						
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.						
	Section 3 : Dispositions de sécurité						
15.	Article 15 de l'arrêté du 26 Mars 2012						

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	Clôture de l'installation						
	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	X				Avec la rénovation projetée de la déchetterie, la clôture grillagée actuelle sera remplacée par une clôture en panneau rigide d'une hauteur de 2 mètres.	
16.	Article 16 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Accessibilité						
	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.						
	Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.	X				Le panneau installé à l'entrée site sera mis à jour une fois les travaux terminés, avec le plan de circulation, la vitesse maximale et les règles de sécurité.	
	Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	X				Aucun bâtiment n'est implanté sur le site. Les aires de stockage seront accessibles via la plate-forme de déchargement.	
	Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	X				Le projet de rénovation comprend l'installation généralisée de buttes-roues et de garde-corps sur l'ensemble de la plate-forme.	
17.	Article 17 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Ventilation des locaux						
	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.				X		
18.	Article 18 de l'arrêté du 26 Mars 2012						

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
Matériels utilisables en atmosphères explosives							
	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	X				Le recensement des zones à risques d'explosion sera finalisé une fois les travaux de rénovation achevés.	
	Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		La seule partie de l'installation susceptible d'être concernée par le risque ATEX est le conteneur de collecte des déchets dangereux. Ce conteneur est ventilé naturellement et n'est pas alimenté en électricité. Aucune matériel électrique, mécanique, hydraulique ou pneumatique n'y est recensé.				
	Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.						
19.	Article 19 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
Installations électriques							
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	X				Les justificatifs conservant les installations électriques seront conservés au sein du dossier ICPE.	
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.			X		SO : Absence d'équipement métallique sur le site.	
20.	Article 20 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
Systèmes de détection et d'extinction automatiques							
	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	X				Présence d'un détecteur au sein du local gardien. Le conteneur destiné à la collecte des déchets dangereux est mobile, non équipé en détection.	
	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à			X		SO : Absence de local autre que le local gardien.	

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.						
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.			X		SO : Absence de système d'extinction automatique d'incendie.	
21.	Article 21 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie						
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :						
	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;	X				Présence d'un téléphone portable dans le local gardien pour joindre les secours.	
	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;	X				Le plan des installations sera mis à jour une fois les travaux finalisés.	
	- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;	X				<p>Une bâche souple d'une capacité de 120 m3 sera mise en place sur le terrain limitrophe (validé par le SDIS). La bâche sera équipée d'un poteau incendie d'aspiration permettant d'obtenir un débit de 60 m3/h.</p> <p>Une vanne martelière sera implantée en amont du séparateur afin de maintenir les eaux d'un sinistre sur le site.</p>	

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	X				Présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, adaptés aux risques à combattre.	
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.				X		
22.	Article 22 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Plans des locaux et schéma des réseaux						
	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	X				Les plans des installations et de positionnement des équipements d'alerte et de secours seront mis à jour une fois les travaux finalisés.	
	Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X				Le schéma des réseaux est matérialisé sur le plan d'ensemble fournit en annexe du présent dossier.	
	Section 4 : Exploitation						
23.	Article 23 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Travaux						
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X				Un affichage d'interdiction d'apporter du feu est présent à l'entrée du site, et rappelé au niveau de la plate-forme de déchargement et des conteneurs pour les déchets spécifiques.	
	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	X				Une procédure de permis d'intervention et de permis de feu est mise en place.	
	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une						

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.						
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.						
24.	Article 24 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Consignes d'exploitation						
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.						
	Ces consignes indiquent notamment :						
	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;	X				L'ensemble de ces consignes sont présentes au sein des Consignes d'Exploitation de la déchetterie.	
	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;						
	- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;						
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;						
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;						
	- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;						
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;						
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;						
	- les modes opératoires ;						
	- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;						
	- les instructions de maintenance et de nettoyage ;						
	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.						
	L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.						

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
25.	Article 25 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Vérification périodique et maintenance des équipements						
	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.				X		
26.	Article 26 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Formations						
	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.	X				Le plan de formation est en cours d'élaboration.	
	L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.				X		
	L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :				X		
	- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :				X		
	- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;				X		
	- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;				X		
	- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;				X		
	- les déchets et les filières de gestion des déchets ;				X		
	- les moyens de protection et de prévention ;				X		
	- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;				X		
	- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.				X		
	La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.				X		

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.				X		
27.	Article 27 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Prévention des chutes et des collisions						
	Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.	X				Les zones de circulation des piétons sont matérialisées et sécurisées ; les piétons ont interdiction	
27.I	I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	X				Des garde-corps fixes vont être installés sur le périmètre du quai de déchargement. Des buttes-roues sont existants sur le quai pour éviter la chute de véhicule.	
	Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	X				Présence des affichages et interdiction d'accès.	
27.II	II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.				X		
28.	Article 28 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Zone de dépôt pour le réemploi						
	L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	X				La rénovation de la déchetterie doit notamment permettre l'installation d'un conteneur dédié au réemploi. Cet espace sera géré en partenariat avec une association locale qui sera en charge de trier mensuellement les biens déposés. Le conteneur est fermé, étanche et représente moins de 10%% de la surface totale de l'installation.	
	Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.						
	La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.						
Section 5 : Stockages							
29.	Article 29 de l'arrêté du 26 Mars 2012						

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	Stockage rétention						
29.I	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	X				Présence d'un conteneur à huiles usagées, qui sera associé à une capacité de rétention identique à la capacité de stockage.	
	100 % de la capacité du plus grand réservoir ;						
	50 % de la capacité totale des réservoirs associés.						
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				X		
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :					SO : Absence d'autres stockage autre que les déchets dangereux, collectés dans des caisses spécialement destinées à cet usage, étanches.	
	- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;						
	- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;						
	- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.						
29.II	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.			X			
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.						
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.						
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.						
29.III	III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X				Le conteneur DDS est équipé d'une rétention intégrée sous le plancher caillebotis afin de recueillir les éventuels écoulements lors de la manipulation des contenants.	
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.				X		

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC								
29.IV	IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X				Une vanne martelière va être implantée en amont du séparateur, afin d'isoler le site pour y maintenir les eaux d'un sinistre.									
	<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l				X		
Matières en suspension totales	100 mg/l														
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l														
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l														
Hydrocarbures totaux	10 mg/l														
Chapitre III : La ressource en eau															
Section 1 : Prélèvement, consommation d'eau et collecte des effluents															
30.	Article 30 de l'arrêté du 26 Mars 2012														

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	Prélèvement d'eau, forages						
	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.				X		
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	X				Présence d'un clapet anti-retour sur la conduite de raccordement au réseau d'eau public.	
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.				X		
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.				X		
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.				X		
	Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.				X		
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.				X		
31.	Article 31 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Collecte des effluents						
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.				X		
	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	X				Absence d'eaux résiduares autres que les eaux pluviales. Présence d'un séparateur en aval du réseau d'eaux pluviales pour traiter les eaux avant rejet au milieu.	
	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.				X		

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	X				Le plan des réseaux est conservé au sein du dossier papier et du dossier numérique de l'installation.	
32.	Article 32 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Collecte des eaux pluviales						
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.					Présence d'un réseau d'eaux pluviales avec séparateur avant rejet au milieu. Le séparateur est cureté une fois par an ; les justificatifs et BSD sont conservés dans le dossier de l'installation.	
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.						
	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X					
Section 4 : Valeurs limites d'émission							
33.	Article 33 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité						
	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.				X		
	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-				X		

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.						
	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.				X		
	La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.				X		
34.	Article 34 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Mesure des volumes rejetés et points de rejets						
	La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.					Deux points de rejet existants : un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales. Les deux sont équipés de système de traitement avant rejet, permettant la réalisation de prélèvements. Ces prélèvements sont annuels.	
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	X					
35.	Article 35 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Valeurs limites de rejet						
	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	X				Absence de rejets d'eaux résiduaires en dehors des eaux usées et pluviales. Présence de systèmes de traitement avant rejet.	
	a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :						
	- pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;						
	- température < 30 °C ;						
	b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :						
	- matières en suspension : 600 mg/l ;						
	- DCO : 2 000 mg/l ;						
	- DBO5 : 800 mg/l.						
	Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;						
	c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :						

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	- matières en suspension : 100 mg/l ;						
	- DCO : 300 mg/l ;						
	- DBO5 : 100 mg/l.						
	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.						
	d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.						
	- indice phénols : 0,3 mg/l ;						
	- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;						
	- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;						
	- AOX : 5 mg/l ;						
	- arsenic : 0,1 mg/l ;						
	- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;						
	- métaux totaux : 15 mg/l.						
	Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.						
	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.						
36.	Article 36 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Interdiction des rejets dans une nappe						
	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	X				Absence de rejet d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines.	
37.	Article 37 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Prévention des pollutions accidentelles						
	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	X				Les matières dangereuses sont collectées dans des bacs adaptés, munis de rétention afin d'éviter tout déversement dans les égouts ou le milieu naturel.	
38.	Article 38 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée						

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	X				Les rejets d'eaux pluviales seront contrôlés une fois par an selon les critères définis par le présent arrêté.	
	Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.						
	Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.						
	Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.						
39.	Article 39 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Épandage						
	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	X				Absence d'épandage de déchets ou d'effluents.	
Chapitre IV : Emissions dans l'air							
40.	Article 40 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Prévention des nuisances odorantes						
	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.				X		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.				X		
Chapitre V : Bruit et vibrations							
41.	Article 41 de l'arrêté du 26 Mars 2012						

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC									
	Valeurs limites de bruit															
41.I	Valeurs limites de bruit															
	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="315 464 1133 935"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	X				Des mesures ont été réalisées en mars 2022 par BUREAU VERITAS. Les mesures sont conformes au présent arrêté. Ces mesures seront renouvelées tous les 3 ans.	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés														
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)														
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)														
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.															
41.II	Véhicules – Engins de chantier															
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.				X											
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				X											
41.III	Vibrations															

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.				X		
41.IV	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores						
	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X				Des mesures ont été réalisées en mars 2022 par BUREAU VERITAS. Les mesures sont conformes au présent arrêté. Ces mesures seront renouvelées tous les 3 ans.	
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.						
Chapitre VI : Déchets							
42.	Article 42 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Admission des déchets						
	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	X				Consignes d'exploitation actuellement existantes sur le site. Ces consignes seront inchangées après les travaux de rénovation.	
	Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.						
	Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.						
	Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.						
42.I	Réception et entreposage						
	Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	X				Présence de panneaux indiquant la collecte des différents déchets acceptés dans les bennes et conteneurs.	
	Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	X				Présence d'au moins un opérateur en permanence, accompagnant les usagers	

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
						dans la collecte des déchets et vérifiant l'état des bennes et conteneurs.	
43.	Article 43 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Déchets sortants						
	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	X				Les déchets sont enlevés par des sociétés spécialisées, selon des contrats établis avec l'exploitant.	
43.I	Registre des déchets sortants						
	L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	X				Présence d'un registre des déchets sortants, indiquant l'ensemble des éléments visés par le présent arrêté.	
	Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :						
	- la date de l'expédition ;						
	- le nom et l'adresse du destinataire ;						
	- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;						
	- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;						
	- l'identité du transporteur ;						
	- le numéro d'immatriculation du véhicule ;						
	- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;						
	- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.						
44.	Article 44 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Déchets produits par l'installation						

Article	2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observations	N° NC
	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.				X		
	Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.				X		
	Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.				X		
45.	Article 45 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Brûlage des déchets						
	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X				Absence de brûlage des déchets.	
46.	Article 46 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Transports						
	Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.						
	L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	X				Lors du transport, les bennes sont bâchées afin d'éviter tout envol.	
Chapitre VII : Surveillance des émissions							
47.	Article 47 de l'arrêté du 26 Mars 2012						
	Contrôle par l'inspection des installations classées						
	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.				X		
	Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.				X		

3. RECOLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 27/03/2012

Le tableau suivant présente le récolement aux prescriptions applicables de l'arrêté du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n° **2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux** apportés par leur producteur initial, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après l'article R.512-55 du Code de l'Environnement ; le site étant soumis au régime ICPE de l'enregistrement, les contrôles périodiques tels que définis par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ne sont pas à réaliser.

Le tableau suivant présente le récolement aux prescriptions applicables de l'arrêté du 27/03/2012. Les abréviations suivantes sont utilisées :

- C = Conforme
- NC = Non-conforme
- SO = Sans objet
- PM = Pour mémoire

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
1	Dispositions générales						
1.1	Conformité de l'installation						
1.1.1	Conformité de l'installation à la déclaration						
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.				X		
1.1.2	Contrôle périodique						
	"L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "" objet du contrôle "", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.				X		

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	<p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "" le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure "".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné."</p>						
1.2	Modifications						
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.				X		
1.3	Contenu de la déclaration						
	La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.				X		
1.4	Dossier installation classée						
	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :	X				L'ensemble de ces pièces seront conservés au sein d'un dossier, en version papier et numérique, conservé par le Pole Déchets de la Communauté de Communes du Limouxin. Un double du dossier sera régulièrement mis à jour et conservé sur le site, au sein du local gardien.	
	- le dossier de déclaration,						
	- les plans tenus à jour,						
	- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,						
	- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a						
	- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;						
	- les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4.						
	Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
	Objet du contrôle :						
	- présence et date de « la preuve de dépôt de la déclaration » ;						
	- vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ;						

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	- vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans détaillés tenus à jour.						
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle						
	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.				X		
1.6	Changement d'exploitant						
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.				X		
1.7	Cessation d'activité						
	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.				X		
2.	Implantation - Aménagement						
2.1	Interdiction d'habitations au-dessus des installations						
	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.					Les bennes et conteneurs destinés à la collecte des déchets dangereux et non dangereux sont implantés au sol, en extérieur. Aucun local habité ou occupé par des tiers ne se trouve au-dessus ou en dessous de ces installations.	
	L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.	X					
2.2	Locaux d'entreposage						
	Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.	X				Les déchets dangereux sont collectés dans un conteneur mobile fermé et étanche.	
	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.						

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.						
	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.						
2.2.I	Réaction au feu						
	Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.					L'installation de collecte des déchets est extérieure, dans des bennes ou conteneurs mobiles.	
	Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).						
2.2.II	Résistance au feu						
	Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :						
	- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;					Le conteneur permettant la collecte des déchets dangereux dispose des caractéristiques suivantes :	
	- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.						
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				- Plancher caillebotis en acier galvanisé, incombustible A1F1 - L'ensemble de la structure est en acier galvanisé est R15 - Le toit A2S2D0 correspond à la classe Croof (t3) - Bacs de rétention séparés (quantité 4) M1 - Carrosserie A2S2D0 soit M1. Les déchets ne sont pas entreposés au sol.	
2.2.III	Toitures et couvertures de toitures						
	Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).	X				L'installation de collecte des déchets est extérieure, dans des bennes ou conteneurs mobiles. Le conteneur permettant la collecte des déchets dangereux	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
						dispose des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Plancher caillebotis en acier galvanisé, incombustible A1F1 - L'ensemble de la structure est en acier galvanisé est R15 - Le toit A2S2D0 correspond à la classe Croof (t3) - Bacs de rétention séparés (quantité 4) M1 - Carrosserie A2S2D0 soit M1. 	
	Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 						
2.3	Accessibilité						
	L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.	X				Avec la rénovation projetée de la déchetterie, la clôture grillagée actuelle sera remplacée par une clôture en panneau rigide d'une hauteur de 2 mètres. Le projet de rénovation comprend l'installation généralisée de buttes-roues et de garde-corps sur l'ensemble de la plate-forme.	
	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.						
	Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.						
	Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.						

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	Objet du contrôle : - présence d'une clôture ; - présence d'au moins une voie engins ; - au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule.						
2.4	Ventilation						
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	X				Le conteneur permettant la collecte de déchets dangereux est équipé de grilles d'aération permettant une ventilation naturelle permanente.	
	Objet du contrôle : - présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.						
2.5	Installations électriques						
	Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	X				Les justificatifs conservant les installations électriques seront conservés au sein du dossier ICPE.	
	Objet du contrôle : - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.						
2.6	Rétention des aires et locaux de travail						
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	X				Le conteneur DDS est équipé d'une rétention intégrée sous le plancher caillebotis afin de recueillir les éventuels écoulements lors de la manipulation des contenants.	
	Objet du contrôle : - justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.						
2.7	Cuvettes de rétention						
	Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	X				Présence d'un conteneur à huiles usagées, qui sera associé à une	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;					capacité de rétention identique à la capacité de stockage.	
	- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.						
	La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.						Absence d'autres stockage autre que les déchets dangereux, collectés dans des caisses spécialement destinées à cet usage, étanches.
	Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.						
	Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.						
3.	Exploitation - Entretien						
3.1	Surveillance de l'exploitation						
	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	X				Un gardien est toujours présent aux horaires d'ouverture du site soit de 8h à 18h. Le gardien est formé aux consignes et modes opératoires du site et aux risques existants. En dehors de ces horaires, un système de télésurveillance est installé.	
3.2	Contrôle de l'accès						
	En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.	X				Aux heures de fermetures, le portail d'entrée est fermé, empêchant l'accès aux installations.	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
						Présence d'un panneau à l'entrée du site indiquant les horaires d'ouvertures et la liste des déchets acceptés.	
	Objet du contrôle : - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.						
3.3	Propreté						
	Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.				X		
	Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.				X		
3.4	Vérification périodique des installations électriques						
	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	X				Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme certifié.	
	Objet du contrôle : - justificatif des contrôles des installations électriques.						
3.5	Formations						
	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.	X				Le plan de formation est en cours d'élaboration.	
	L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.				X		
	L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :				X		
	- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :				X		

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;				X		
	- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;				X		
	- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;				X		
	- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;				X		
	- les déchets et les filières de gestion des déchets ;				X		
	- les moyens de protection et de prévention ;				X		
	- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;				X		
	- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;				X		
	- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.				X		
	La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.				X		
	Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.				X		
	Objet du contrôle : - présence du plan de formation propre à chaque agent ; - présence des certificats d'aptitude.						
4.	Risques						
4.1	Localisation des risques						
	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.	X				Le recensement des zones à risques d'explosion sera finalisé une fois les travaux de rénovation achevés.	
	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.						
4.2	Moyen de lutte contre l'incendie						
	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :						
	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X				Présence d'un téléphone fixe dans le local gardien pour joindre les secours.	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;	X				Le plan des installations sera mis à jour une fois les travaux finalisés.	
	- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	X				Une bâche souple d'une capacité de 120 m3 sera mise en place sur le terrain limitrophe (validé par le SDIS). La bâche sera équipée d'un poteau incendie d'aspiration permettant d'obtenir un débit de 60 m3/h.	
	- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.	X				Présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, adaptés aux risques à combattre.	
	Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	X					
	Objet du contrôle : - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).						
4.3	Matériel électrique de sécurité						
	Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	X				Le recensement des zones à risques d'explosion sera finalisé une fois les travaux de rénovation achevés. La seule partie de l'installation susceptible d'être concernée par le risque ATEX est le conteneur de collecte des déchets dangereux. Ce conteneur est ventilé naturellement et n'est pas alimenté en électricité. Aucune matériel électrique, mécanique,	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
						hydraulique ou pneumatique n'y est recensé.	
4.4	Interdiction des feux						
	Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.	X				Présence de l'affichage d'interdiction d'apporter du feu.	
	Objet du contrôle : - l'affichage visible de l'interdiction de feu.						
4.5	Consignes de sécurité						
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :	X				L'ensemble de ces consignes sont présentes au sein des Consignes d'Exploitation de la déchetterie, affichées dans le local gardien. Les points sont détaillés et leur date de mise à jour précisée.	
	- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;						
	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;						
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;						
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;						
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.						
	Objet du contrôle : - l'affichage visible de chacune de ces consignes.						
4.6	Prévention des chutes et collisions						
	Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.	X				Les zones de circulation des piétons sont matérialisées et sécurisées ; les piétons ont interdiction d'accès au bas de quai où sont placées les bennes.	
	Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.						
5.	Eau						
5.1	Prélèvement						
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.			X		SO : Absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.	X				Présence d'un clapet anti-retour sur la conduite de raccordement au réseau d'eau public.	
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.				X		
	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.				X		
	Objet du contrôle : - le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.						
5.2	Réseau de collecte						
	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.	X				Absence d'eaux résiduaires autres que les eaux usées ou les eaux pluviales. Présence d'un réseau eaux pluviales et un réseau eaux usées.	
	Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.	X				Absence d'eaux résiduaires autres que les eaux pluviales. Présence d'un séparateur en aval du réseau d'eaux pluviales pour traiter les eaux avant rejet au milieu.	
	Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.	X				Un seul point de rejet des eaux pluviales.	
	Objet du contrôle : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; - présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).						
5.3	Valeurs limites de rejet						
	Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :	X				Absence de rejets d'eaux résiduaires en dehors des eaux usées et pluviales. Présence de systèmes de traitement avant rejet.	
	a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :						
	- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;						
	- température : < 30 °C.						

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :					Les rejets d'eaux pluviales seront contrôlés une fois par an selon les critères définis par le présent arrêté.	
	- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;						
	- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;						
	- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.						
	c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :						
	- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;						
	- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;						
	- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.						
	d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.						
	Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.						
	Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.						
	Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).						
5.4	Interdiction de rejet en nappe						
	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.	X				Absence de rejet d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines.	
5.5	Prévention des pollutions accidentelles						
	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les	X				Les matières dangereuses sont collectées dans des bacs adaptés, munis de rétention afin d'éviter tout	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.					déversement dans les égouts ou le milieu naturel.	
5.6	Épandage						
	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	X				Absence d'épandage de déchets ou d'effluents.	
6.	Air – Odeurs						
6.1	Prévention						
	L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.				X		
7	Déchets						
7.1	Admission des déchets						
	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	X				Consignes d'exploitation actuellement existantes sur le site. Ces consignes seront inchangées après les travaux de rénovation.	
7.2	Réception des déchets						
	A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.						
	Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).						
	Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.						
	Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.	X				Consignes d'exploitation actuellement existantes sur le site. Ces consignes seront inchangées après les travaux de rénovation.	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.						
	Objet du contrôle : - à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.						
7.3	Local de stockage						
	Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).	X				Présence d'un conteneur mobile pour la collecte des déchets dangereux (conteneur DDS).	
	Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.				X		
	Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.	X				Présence d'un panneau de signalisation des risques et des EPI à porter. Présence d'un panneau interdisant l'accès au public et l'interdiction de fumer.	
	Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.	X				Présence d'un plan du conteneur DDS.	
	Objet du contrôle : - le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; - présence des affichages nécessaires ; - présence d'un plan du local de déchets dangereux.						
7.4	Stockage des huiles						
	Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.						
	Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.	X				Présence d'un conteneur à huiles usagées, qui sera associé à une capacité de rétention identique à la capacité de stockage.	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.	X				Un panneau indique le mode opératoire du déversement dans le conteneur.	
	Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.	X				Un bac contenant de l'absorbant est installé à proximité du conteneur.	
	Objet du contrôle : - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).						
7.5	Amiante						
	Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.						
	Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.			X		SO : L'installation n'accepte pas les déchets d'amiante.	
	Objet du contrôle : - la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).						
7.6	Déchets sortants						
	Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.						
	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.	X				Les déchets sont enlevés par des sociétés spécialisées, selon des contrats établis avec l'exploitant.	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
7.6.a	Registre des déchets sortants						
	L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	X				Présence d'un registre des déchets sortants, indiquant l'ensemble des éléments visés par le présent arrêté.	
	Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :						
	- la date de l'expédition ;						
	- le nom et l'adresse du destinataire ;						
	- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;						
	- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;						
	- l'identité du transporteur ;						
	- le numéro d'immatriculation du véhicule.						
7.6.b	Préparation au transport – Etiquetage						
	Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :	X				Les déchets sont collectés dans des bacs pré-étiquetés ADR et collectés par TRIADIS et CHIMIREC.	
	- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;						
	- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.						
	Objet du contrôle :						
	- présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).						
7.7	Transports – Traçabilité						
	L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	X				L'exploitant a nommé un Conseiller à la Sécurité pour le Transport de Marchandises Dangereuses qui s'assure que les conditions de stockage et de transport ADR sont respectées.	
	L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.						
7.8	Déchets produits par l'installation						
	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.				X		

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC					
	Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.				X							
7.9	Brûlage											
	Le brûlage de déchets est interdit.	X				Absence de brûlage des déchets.						
8.	Bruit et vibrations											
8.1	Valeurs limites de bruit											
	Au sens du présent arrêté, on appelle :											
	Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;											
	Zones à émergence réglementée :											
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;											
	- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;											
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.											
	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.				X							
	Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)					
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial			C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)						
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.								
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.								
	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.								
8.2	Véhicules – Engins de chantier								
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.						X		
	L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.						X		
8.3	Vibration								
	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.						X		
8.4	Mesure de bruit								

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	PM	Observation	N°NC
	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	X				Des mesures ont été réalisées en mars 2022 par BUREAU VERITAS. Les mesures sont conformes au présent arrêté. Ces mesures seront renouvelées tous les 3 ans.	
	Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.						
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.						
	Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).						
9.	Remise en état en fin d'exploitation						
9.1	Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation						
	En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.				X		
9.2	Traitement des cuves						
	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.				X		

4. CONCLUSION

Une fois les travaux terminés, le site sera conforme aux prescriptions des arrêtés relatifs aux rubriques ICPE 2710-2 et 2710-1. Aucun aménagement à ces prescriptions n'est demandé.